

Le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

**OCTROI D'AUTORISATION DOMANIALE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX
SOUS, DANS OU AU-DESSUS DU LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU**

AUTORISATION N°26_AD_LI_H_768

RÉFECTION DU TABLIER DU PERTUIS ET REMPLACEMENT DES IMPÉTRANTS

**COURS D'EAU : LE HOYOUX
COMMUNE : HUY (HUY)**

Le Directeur de la Direction des Cours d'Eau non navigables du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal,

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, en abrégé le Code de l'eau, les articles D.40, R.65, R.66 et R.79 à R.81 ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2020 du Directeur général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement désignant son délégué dans le cadre de l'article D.35, alinéa 2 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu la demande d'autorisation domaniale ayant pour objet **la réfection du tablier du pertuis et le remplacement des impétrants (conduites d'eau, d'égouttage et de gaz)**, réceptionnée complète le 16 janvier 2026.

Vu l'accusé de réception envoyé le lundi 02 février 2026.

Considérant qu'une autorisation domaniale est requise pour tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

Considérant que cette autorisation domaniale concerne uniquement l'utilisation du domaine public et les conditions qui l'assortissent, sans préjudice de l'application d'autres mesures de police administrative ou de la nécessité d'obtenir d'autres permis ou autorisations.

Considérant qu'il ressort du dossier introduit par la **Ville de Huy** et des informations fournies par celui-ci que la réalisation des travaux au-dessus du lit mineur du Hoyoux ne mettra pas en péril ni l'intégrité du cours d'eau ou sa destination publique, ni le milieu aquatique, ni la sécurité publique.

Considérant que les travaux projetés ne se situent pas en zone d'aléa d'inondation.

Considérant que l'avis du Département de la Nature et des Forêts (ci-après « DNF ») du SPW ARNE a été sollicité le 10 février 2026 dans le cadre de la concertation environnementale. Une visite de terrain s'est tenue le 24 février 2026.

Considérant que le DNF a émis un avis favorable à l'issue de la concertation environnementale, selon les conditions particulières qui ont été intégrées dans la présente autorisation ;

Considérant que l'avis de la fédération halieutique et du contrat rivière ont également été sollicités à la même date, que ces avis sont aussi favorables et que leurs observations ont également été intégrées dans la présente autorisation.

Considérant que la demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, qui doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables/notables du projet sur l'environnement.

Considérant qu'à l'examen de la demande, de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur la base des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 62 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas de nuisances notables ou significatives ;

Considérant qu'au vu du descriptif des actes et travaux et des mesures prises par le demandeur ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable ou significativement négatif ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ;

Considérant d'autre part qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Que l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire ;

Considérant que les incidences potentielles sur l'environnement sont donc négligeables ou nulles. Eu égard à l'absence d'effets significatifs ou notable du projet sur l'environnement, l'autorisation domaniale peut être octroyée.

DÉCIDE :

Art. 1. L'autorisation domaniale pour la réalisation des travaux décrits ci-dessous dans le lit mineur du Hoyoux, conformément aux plans et documents transmis, **est octroyée à la Ville de Huy.**

Description des travaux :

Les travaux consistent à remplacer la dalle supérieure de couverture du Hoyoux par une nouvelle dalle en béton précontraint.

La dalle actuelle est en effet partiellement effondrée, notamment à la suite des travaux réalisés dans la rue des Trois Ponts, ce qui rend son remplacement indispensable pour garantir la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Simultanément à ces travaux, l'installation de nouvelles canalisations d'égouttage, conduites d'eau et de gaz, passant actuellement dans la voûte existante, conduit à une réduction de hauteur et par corollaire de section d'écoulement utile du puits, dans une limite acceptable.

Cours d'eau : **le Hoyoux**

Commune : **HUY**

Section : **Huy**

Coordonnées Lambert : **X = 211831 m ; Y = 133976 m**

Les plans transmis et validés font intégralement partie de l'autorisation domaniale. Toute modification de ces plans sera soumise à la procédure prévue par la présente autorisation.

Art. 2. La présente autorisation est accordée selon les conditions particulières suivantes :

§1. Durée

L'autorisation domaniale est accordée pour une durée indéterminée.

§2. Ouvrages et plans

Les plans respectent les conditions minimales reprises ci-après. Au besoin, les modifications nécessaires sont apportées en cours d'exécution. Le permissionnaire soumet les plans modifiés à l'approbation du gestionnaire.

§2.1. Sauf exception et contrainte technique dûment justifiée et hydrauliquement validée, l'ouvrage ne comporte aucun point d'appui dans le lit mineur du cours d'eau.

§2.2. Les travaux sont réalisés de telle façon que la section utile pour le passage de l'eau respecte les dimensions minimales suivantes :

- Distance entre les murs : 5.05 m

- Distance entre le plafond du cours d'eau (une valeur de référence avant travaux sera prise par le permissionnaire et communiquée au gestionnaire) et l'intrados du pertuis (hauteur libre d'écoulement dans le pertuis) : 1.47 m

Soit une section de 7.42m² sur une longueur de 3,6m

§2.3. Les berges ne peuvent en aucun cas être déformées

§2.4. La diversité du lit du cours d'eau est maintenue.

§2.5. Étant donné qu'il s'agit d'une zone de pertuis située sous un carrefour, l'installation d'une chambre de visite est recommandée.

§2.6. Les **plans as-built** sont fournis à la fin des travaux au gestionnaire : une **version papier** à envoyer à l'adresse reprise à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, une **version informatique** reprenant les **points levés en format.xls** et les **profils calculés en format.dwg** à envoyer aux adresses : modelisation.riverstreams@spw.wallonie.be
dcenn.liege@spw.wallonie.be

Les profils en travers doivent :

- reprendre les deux berges du cours d'eau,
- être vus de l'amont vers l'aval,
- être rattachés en X, Y selon le système belge Lambert 1972 et en Z selon le deuxième nivellement général (DNG).

En format DWG, les coordonnées doivent être géoréférencées selon les références énoncées ci-avant.

Pour une meilleure insertion des données topographiques dans notre base de données, voici les calques qui devront y figurer : *HBD = Haut de Berge Droite ; HBG = Haut de Berge Gauche ; Thalweg ; Niveau d'étiage ; MNT ; Plafond + nom = fond du lit ; Talus ; Profil.*

§3. Repères de nivellement – Etat des lieux

La présente autorisation ne constitue aucune reconnaissance de propriété de l'ouvrage de la part de la Direction des cours d'eau non navigables. Le permissionnaire est tenu de demander également l'accord du propriétaire de l'ouvrage, lequel est réputé être le gestionnaire de la voirie qui l'emprunte.

§4. Mise à sec

Pour protéger le cours d'eau contre tout risque de coulée de béton ou de matériaux, **le travail à sec est impératif**. La mise à sec peut être effectuée par l'ouverture maximale de la vanne au niveau de la rue Pont de Chinot, en coordination avec le service de la pêche (Didier Philippart – 0478/98.83.93 – didier.d.philippart@spw.wallonie.be) pour organiser une **pêche de sauvegarde** le jour de la mise à sec.

Si la mise à sec n'est pas faisable, un nouveau contact devra être pris avec le gestionnaire de cours d'eau et le DNF – Service de la pêche car les travaux devront impérativement être exécutés **hors période de fraie**, soit **entre août et novembre**.

§5. Déchets – Déblais – Remblais – Plantes invasives

L'excédent des déblais est évacué conformément à la législation wallonne sur les déchets.

Les dépôts provisoires des déblais se font en dehors du lit du cours d'eau soit sur une rive à au moins 2 m de la crête de la berge et qui ne risque pas l'effondrement ou d'être submergée par une crue, soit sur un terrain que le permissionnaire se procure à cet effet.

Les gravats tombés dans la rivière lors des sondages pour les impétrants doivent être récupérés sans délai.

§6. Pollutions - sédiments – rejets

Les travaux sont menés de telle sorte que la vie aquatique soit perturbée au minimum, notamment en évitant la mise en suspension de sédiments.

En cas d'impossibilité de mise à sec, un **dispositif vertical de protection du Hoyoux** adapté est posé afin de recueillir les déchets et poussières et éviter leur dépôt dans le cours d'eau. Celui-ci sera **validé par le gestionnaire du cours d'eau**.

Durant les travaux, aucun débris de chantier ne pourra se retrouver dans la rivière. Toutes les mesures sont prises pour éviter que des hydrocarbures, du béton, des laitances de ciment ou d'autres matières ne s'écoulent ou ne soient emportés par les eaux, comme la mise en place d'un dispositif antichute.

S'il reste un filet d'eau conséquent après la mise à sec, un **filtre à paille** doit être installé à l'aval pour retenir les sédiments et limiter leur impact. Ce système reste opérationnel tout au long du chantier, avec un remplacement régulier des ballots de paille colmatés.

Lors de l'exécution du chantier, un kit anti-pollution adapté à la nature des travaux et prévus pour les cours d'eau (ex : feuilles absorbantes, boudins absorbants qui peuvent flotter sur l'eau et être accrochés de berge à berge, sac de récupération, ...) est présent à proximité de la zone des travaux ; en cas de pollution accidentelle, alerter SOS Environnement Nature – **N° d'appel : 1718**, et mettre en œuvre toutes les mesures urgentes nécessaires en vue de limiter les dégâts.

§7. Végétation - remises en état

Toute portion de berge dégradée (défoncement par terrassements, passages d'engins ou de quelle qu'autre manière), est obligatoirement remise en état ou à défaut réparée selon les instructions du gestionnaire.

Le permissionnaire assume les dégâts à la faune dont il pourrait être rendu responsable.

§8. Circulation d'engins dans le lit et sur les berges

Pendant la réalisation des travaux, aucun engin non destiné à la navigation ne pourra circuler dans le lit du cours d'eau.

L'ensemble des travaux seront réalisés depuis les berges du cours d'eau.

Les engins travaillant sur les berges du cours d'eau doivent être équipés d'huile biodégradable même si le cours d'eau est mis à sec lors des travaux.

§9. Mesures en prévision de crue

En cas de risque de montée des eaux, toutes les précautions seront prises pour libérer la section d'écoulement du cours d'eau. Le chantier ne peut former un obstacle à l'écoulement du Hoyoux. Durant les travaux, le matériel pouvant être emporté par les eaux ou susceptible d'entraver l'écoulement est évacué hors de la zone inondable.

Les obstacles pouvant aggraver les inondations en amont sont démontés.

A cet effet, le permissionnaire **dispose pendant toute la durée du chantier d'un engin (pelle hydraulique ; ...) stationné en sécurité et pouvant intervenir immédiatement pour réaliser les opérations d'évacuation et de démontage** nécessaires à l'approche d'une crue.

Le permissionnaire se tient quotidiennement informé des conditions météorologiques et hydrologiques afin de pouvoir anticiper toute montée rapide des eaux. Le site internet <https://hydrometrie.wallonie.be> lui permet également de suivre en direct la variation de la hauteur d'eau du Hoyoux en amont de la zone des travaux.

Le permissionnaire supporte toutes les conséquences qui découleraient d'une inondation résultant de la présence de son chantier.

Le permissionnaire prendra toutes les mesures indispensables afin d'éviter de nuire aux utilisateurs de l'eau situés en amont et en aval des travaux (étangs, pêche, pisciculture, autres).

§10. Avertissement du début des travaux et en cours de réalisation

Le permissionnaire est tenu d'avertir les services ci-après au moins **dix jours ouvrables au préalable de la date fixée pour le commencement des travaux** :

- Gestionnaire :
 - La Direction des Cours d'eau non navigables (DCENN)
District de Liège - Secteur de Huy
Madame Aline RENARD -
Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 Liège - GSM : (+32) 0479/86.02.06
aline.renard@spw.wallonie.be
dcenn.liege@spw.wallonie.be
- Département de la Nature et des Forêts (DNF) :
 - Le Cantonement de LIEGE
Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 LIEGE
Monsieur Nicolas DELHAYE - Tél. : 04 228 76 62
cantonement.nature.forets.liege@spw.wallonie.be

- Le Service de la Pêche : Triage piscicole de Huy
Monsieur Didier PHILIPPART – GSM : 0478/98.83.93
didier.d.philippart@spw.wallonie.be

De plus, une seconde information est adressée au gestionnaire, en guise de rappel, la veille de la date fixée afin de confirmer l'ouverture du chantier.

A l'occasion de toute interruption de minimum 4 jours ouvrables et à chaque reprise des travaux, le gestionnaire en est averti.

La même injonction est faite à la fin du chantier pour que l'administration puisse marquer son accord sur la remise en état des lieux et le respect des conditions d'autorisation.

§11. Recours et prise en charge dans le futur

Le permissionnaire est tenu de prendre à sa charge tous les frais imposés dans le futur par des travaux de modification éventuels à effectuer à l'ouvrage ou à ses accessoires, indispensables pour la réalisation de travaux à effectuer par la Région wallonne sur son domaine.

L'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi autorisé est à charge du permissionnaire.

Le permissionnaire ne dispose en aucun cas d'un droit de recours contre le gestionnaire, la Direction des cours d'eau non navigables, laquelle ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient survenir aux biens meubles ou immeubles ainsi qu'aux personnes ni des dégâts lors du chantier notamment, en raison de la montée des eaux, montée qui peut être brutale.

Art. 3. Le gestionnaire est la Direction des Cours d'eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, représentée dans le cadre de la présente autorisation par le fonctionnaire d'encadrement du District de Liège ou son délégué (courriel : dcenn.liege@spw.wallonie.be). La personne à prévenir concernant le début, fin et organisation des chantiers est le responsable du secteur de Huy (Aline RENARD – GSM : (+32) 0479/86.02.06).

Art. 4. La présente autorisation devient exécutoire à partir du jour suivant l'expiration du délai de recours prévu à l'article D. 46 du Code de l'Eau.

Un avis indiquant l'octroi de la présente autorisation doit être affiché à proximité du lieu où le projet s'implantera, à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du permissionnaire, durant vingt jours avant le début de la mise en œuvre de l'autorisation domaniale.

Cet avis mentionne l'objet de la décision, l'endroit où elle peut être consultée, ainsi que les modalités de recours prévu aux articles D.46 et R. 71 du Code de l'Eau et à l'article 11 de la présente autorisation.

Cet avis doit également être affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet s'implante, à la demande du permissionnaire et selon les modalités fixées à l'article R.65, §5 du Code de l'Eau.

- Art. 5 Le permissionnaire avertit le gestionnaire, par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine, **du début de la mise en œuvre de l'autorisation domaniale, dix jours avant son commencement et la date fixé pour le début effectif des travaux.**

Dans les dix jours suivant la fin des travaux, le permissionnaire avise le gestionnaire de l'achèvement des travaux.

Un contrôle sera réalisé pour vérifier que les travaux autorisés ont été exécutés conformément aux conditions posées ou constatant qu'ils n'y sont pas conformes.

A cet effet, le gestionnaire dresse un procès-verbal certifiant de la conformité ou de la non-conformité des travaux réalisés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes à la présente autorisation, un nouveau contrôle sera effectué après l'exécution des nouveaux travaux.

- Art. 6. § 1^{er}. La présente autorisation domaniale est accordée à titre précaire.

Elle peut à tout moment être modifiée, suspendue ou retirée, sans que le permissionnaire puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation.

§ 2. Dans ce cas, le gestionnaire informe le permissionnaire, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, de la possibilité de modifier, suspendre ou retirer l'autorisation domaniale octroyée. Il précise :

- 1° les motifs qui justifient la mesure envisagée ;
- 2° que le permissionnaire a la possibilité d'exposer par écrit ses moyens de défense, dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au gestionnaire la présentation orale de sa défense ;
- 3° que le permissionnaire a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- 4° que le permissionnaire a le droit de consulter son dossier.

Le gestionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le permissionnaire est invité à exposer oralement sa défense.

Si l'avis d'une instance particulière a été requis dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation, le gestionnaire lui soumet le dossier pour avis en même temps qu'elle en informe le permissionnaire. Si l'instance n'envoie pas son avis dans un délai de trente jours à dater de sa saisine, son avis est réputé conforme à celui du gestionnaire.

§ 3. La décision de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation domaniale est notifiée dans les cent vingt jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, 2°, au permissionnaire par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Art. 7. L'autorisation domaniale est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre dans un délai de trois ans à dater de sa délivrance. Toutefois, à la demande du permissionnaire, elle peut être prorogée d'un an. Cette demande est introduite, par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine, trente jours avant l'expiration du délai de péremption. La prorogation est accordée par le gestionnaire.

Le permissionnaire peut renoncer à l'autorisation domaniale moyennant l'envoi d'un recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Lorsque l'autorisation domaniale prend fin, le gestionnaire peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine.

Art. 8. En cas de violation de la présente autorisation domaniale, le gestionnaire met en demeure le contrevenant, par recommandé ou par tout envoi conférant date certaine, de mettre fin à l'irrégularité par l'exécution de travaux et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le lit mineur ou les ouvrages y établis en état.

Le gestionnaire précise le délai laissé au permissionnaire pour s'exécuter.

En l'absence de mise en conformité ou de remise en état dans le délai imparti, le gestionnaire peut y procéder lui-même ou y faire procéder, aux frais du permissionnaire.

Toutefois, le gestionnaire peut d'office exécuter des travaux ou faire exécuter des travaux ou remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, dans les cas suivants :

- 1° en cas d'extrême urgence ou lorsque les nécessités impératives du service public le justifient ;
- 2° s'il est contre-indiqué de permettre au permissionnaire de remettre ou faire remettre lui-même le cours d'eau en état, pour des raisons impératives d'ordre technique, environnemental ou de sécurité ;
- 3° si le contrevenant n'est pas et ne peut pas aisément être identifié.

Art. 9. Le permissionnaire collabore avec le gestionnaire, et le cas échéant avec le Département de la Nature et des Forêts du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, en vue de permettre le contrôle par ceux-ci des conditions particulières imposées dans l'autorisation domaniale. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions particulières imposées, sans que le gestionnaire du domaine public n'en assume la responsabilité.

Le permissionnaire informe sans délai le gestionnaire de tout changement des données reprises dans son dossier et dans la présente autorisation.

Le permissionnaire signale au plus tôt au gestionnaire tout dommage causé au domaine public.

Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public. En aucun cas, il ne porte atteinte aux principales fonctions du cours d'eau non navigable visées à l'article D. 33/1 du Code de l'eau.

Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de la présente autorisation totalement ou partiellement en raison :

- 1° d'un cas de force majeure ;
- 2° de mesures prises par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du domaine public.

La collaboration avec le gestionnaire peut impliquer l'accès du gestionnaire aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au gestionnaire.

Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le domaine public, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation domaniale.

Les ouvrages établis en vertu de la présente autorisation restent la propriété du permissionnaire.

Art. 10. Le permissionnaire est responsable de tout dommage qu'il causerait à des tiers ou à la Région wallonne du fait des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation domaniale.

Art. 11. Le gestionnaire a le droit de faire modifier ou supprimer les ouvrages autorisés dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions particulières fixées à l'article 2 de la présente autorisation ne sont plus remplies ;
- 2° lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement ;
- 3° lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations ;
- 4° lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration ;
- 5° lorsque le permissionnaire contrevient aux dispositions de la présente autorisation.

Le gestionnaire en informe le permissionnaire par recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine au moins quinze jours avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification de l'ouvrage sont à charge du permissionnaire concerné.

Art.12. Un recours au Gouvernement peut être exercé contre la présente décision. Ce recours doit être introduit dans les vingt jours suivant la notification de la décision prise en vertu de la présente.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours au Gouvernement est adressé au Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, à l'adresse du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Jambes, date de signature électronique

Le Directeur f.f.,

Dr Ir Sébastien GAILLIEZ

SPW ARNE – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

**DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT, DE LA RURALITE, DES COURS D'EAU
ET DU BIEN ETRE ANIMAL**

DIRECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Objet : Demande d'autorisation domaniale – Numéro 26_AD_LI_H_768

Notification de la décision d'octroi.

Cours d'eau : le Hoyoux

Commune : HUY

Section : Huy

Travaux : la réfection du tablier du pertuis et le remplacement des impétrants
(conduites d'eau, d'égouttage et de gaz)

Requérant : Ville de Huy

VALIDATION DES PLANS

Liste des plans :

- 5.sections pertuis Hoyoux (Ste Catherine - Tanneurs)

Le Directeur f.f.,

Premier Attaché d'encadrement

Dr. Ir. Sébastien GALLIEZ

Ir. Philippe Guillaume





**Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'eau
et du Bien-être animal**

Direction des Cours d'eau non navigables

Avenue Prince de Liège, 7

B - 5100 Jambes

Fax : +32 (0)81 33 63 77

coursdeau.non.navigables@spw.wallonie.be

<http://environnement.wallonie.be>

**VOTRE CONTACT
DISTRICT DE LIEGE**

Premier Attaché d'encadrement

Ir. Philippe GUILLAUME

Tél. : (+32) 042/20 06 01

philippe.jean.guillaume@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : **26_AD_LI_H_768**

Nos références : DDRCB/DCENN/SG/PG/fw/

Sortie 2026 : 4145

ANNEXE :

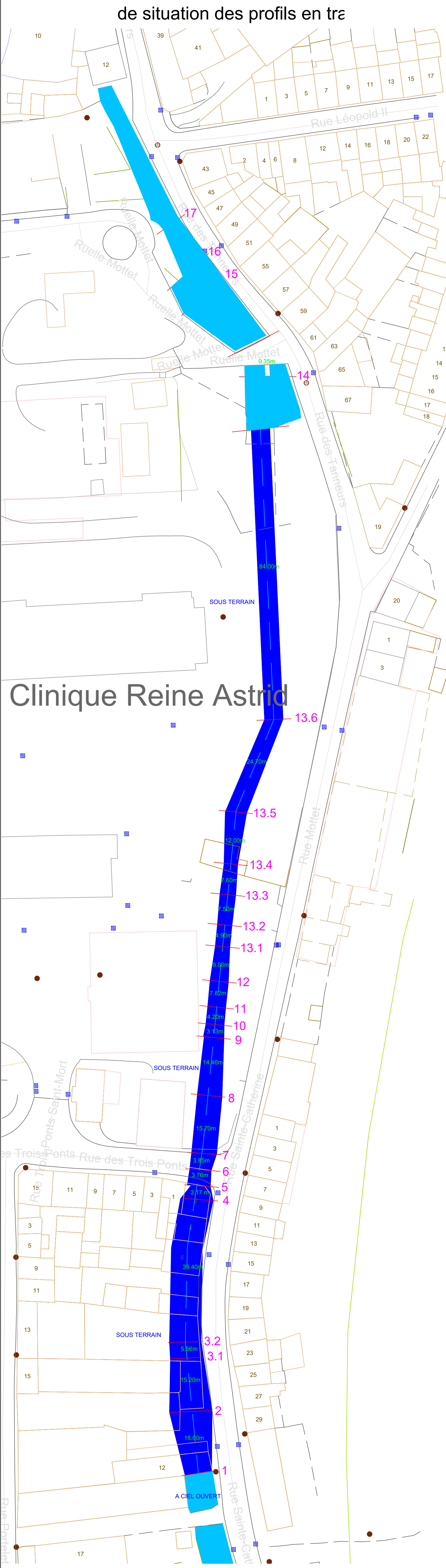
Plan du projet

CADRE LEGAL

Article D.40. et suivants du Code l'eau

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :

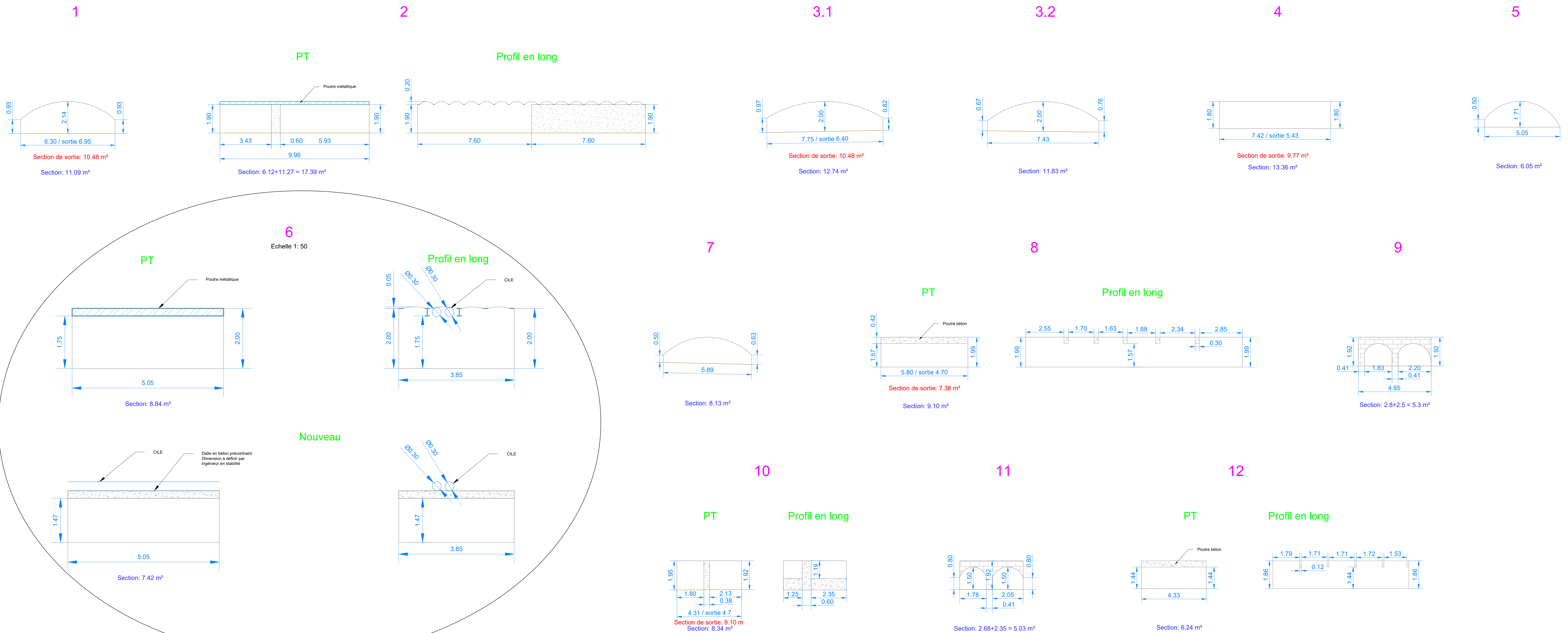
www.le-mediateur.be.



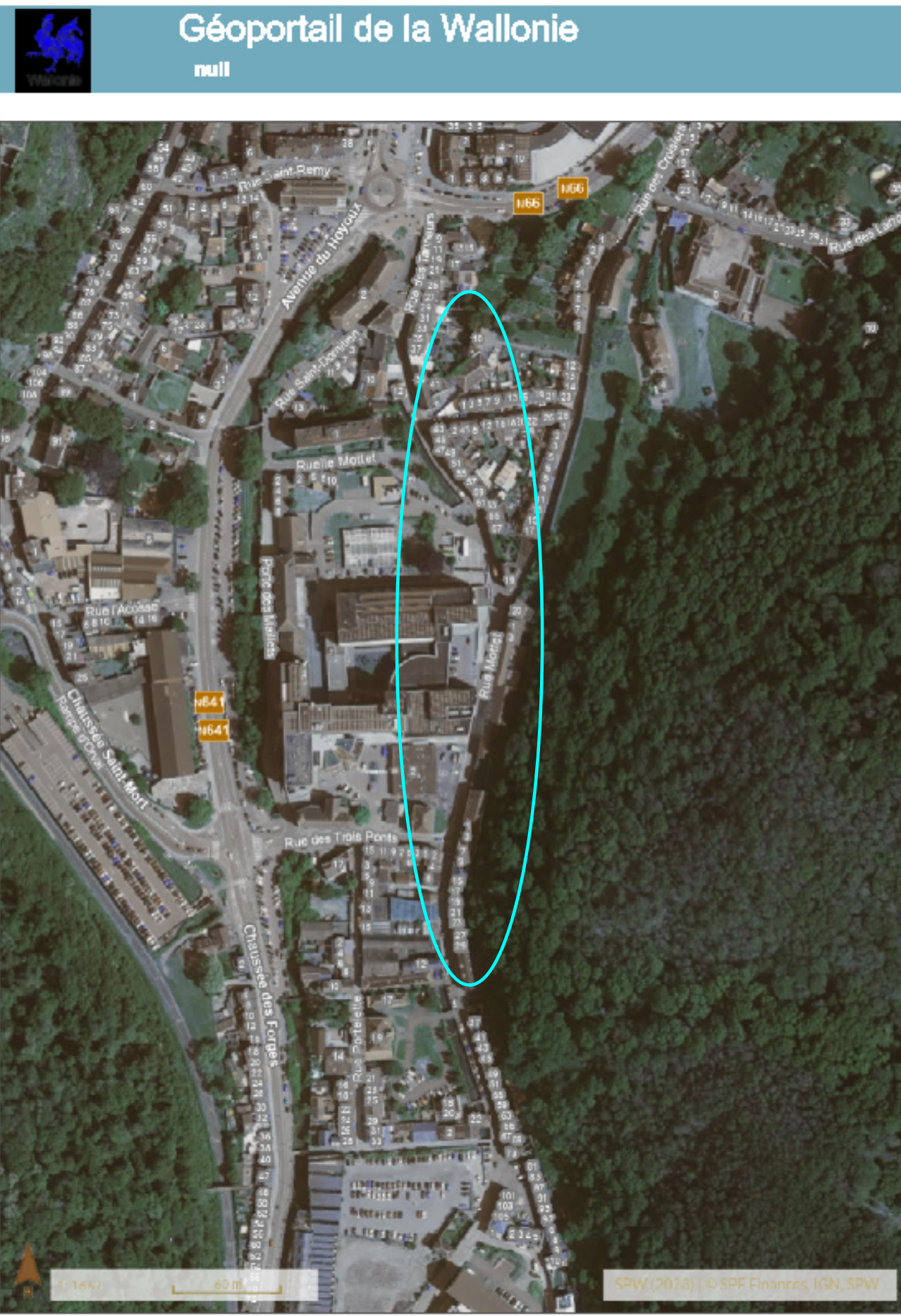
PROFIL EN LONG

NUMEROS DES COUPES	1	2	3.1	3.2	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13.1	13.2	13.3	13.4	13.5	13.6
DISTANCES	16.60	15.20	5.56	39.40	3.17	3.76	3.85	15.70	14.45	3.13	4.20	7.82	9.06	4.90	7.50	7.60	12	24.70	84
DISTANCES CUMULEES	16.60	31.80	37.36		76.76	79.93	83.69	87.54	103.24	117.70	120.83	128.03	137.09	141.91	149.41	156.91	168.91	193.61	277.61

PROFIL EN TRAVERS



uation des profils



PERTUIS DU HOYOUN

Rue Sainte Catherine - Rue Mottet -
Rue des Trois Ponts - Rue des Tanneurs

Plans:

Situation
Profil en long Ech. 1:500
Profil en travers Ech. 1:100
Détail Ech. 1:50

Dessinateur: D. Rousseaux

Date: 16.10.2025

Nouveau pertuis hospital

Partie extérieure